

duire et exhiber leurs Tîtres pour les fins de cet Acte et de s'y conformer sans délai.

XII. Pourvû toujours et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucune pénalité qui sera imposée par aucune desdites Règles ou Règlemens n'excédera en aucun cas la somme de Dix chelins courant, et que toutes et chaque pénalités qui seront ainsi imposées, seront employées et appropriées par ladite Corporation à l'amélioration de ladite Commune, en la manière que ladite Corporation jugera le plus convenable à cet effet.

XIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite qu'à chaque Assemblée Générale tenue en conformité à cet Acte, le Président et Syndics sortant ou étant sur le point de sortir d'Office, mettront avant l'Election de leurs Successeurs en office devant l'Assemblée des Habitans susdits tenue à cet effet, un compte clair et entier de tous les argens et autres objets reçus et déboursés ou dépensés par eux dans l'exécution de leur office sous l'autorité de cet Acte, et remettront aussi à leurs Successeurs en office tous les argens ou autres objets quelconques qui pourront alors rester entre leurs mains appartenant à ladite Corporation, de même que tous les livrés de comptes d'entrées ou autres livres ou papiers tenus par eux ou leur Greffier, touchant ou concernant ladite Corporation.

XIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, Que rien de contenu dans cet Acte n'affectera ou ne sera entendu affecter en aucune manière quelconque les droits de Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, ou d'aucun corps politique ou incorporé, ou d'aucune autre personne ou personnes, excepté seulement ceux qui sont mentionnées dans cet Acte.

XV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, Que cet Acte sera censé un Acte public, et comme tel il en sera judiciairement pris connoissance par tous juges, juges de paix et toutes autres personnes quelconques, sans qu'il soit spécialement plaidé.

XVI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, Que cet Acte et les pouvoirs et autorités accordés en vertu d'icelui, seront en force jusqu'au premier jour de Mai, mil huit cent  
et pas plus long-tems.